



Complément du Règlement Général du réseau Trans' Agglo en direction des scolaires

De la Communauté d'Agglomération Durance, Lubéron Verdon (DLVA)

2021-2022

PREAMBULE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), par arrêté inter-préfectoral en date du 16 novembre 2012, est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'ensemble de son territoire en date du 1^{er} janvier 2013, à l'exception du transport des élèves handicapés qui reste de la compétence des départements

A ce titre, la DLVA veille au respect des droits et obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, scolaires, parents d'élèves, voyageurs.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la qualité des transports, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports comme aux points d'arrêt.**

Il annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par DLVA.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De rappeler les règles permettant d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transports ainsi qu'aux points d'arrêt et lors du cheminement domicile/point d'arrêt.
- De prévenir les accidents.
- De rappeler aux parents, aux élèves, leurs responsabilités.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Le transport des élèves sur le **TRANS'AGGLO** est effectué sur

- les lignes régulières du réseau, des doublages scolaires sont mis en place si besoin, ils ne circulent que les jours scolaires.
- Les lignes desservant les collèges hors de Manosque et les regroupements pédagogiques (RPI) sont des lignes scolaires à proprement dites. A ce titre elles ne fonctionnent que les jours scolaires.

De plus les arrêts spécifiquement scolaires ne sont desservis qu'en période scolaire.

• **Montées et descentes**

Les montées et descentes se font uniquement aux points d'arrêt du réseau.

Afin de faciliter l'accès à bord des véhicules et d'éviter les pertes de temps, il est nécessaire de laisser descendre préalablement les usagers à ce point d'arrêt avant de monter à bord du véhicule.

Les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire du service.

• **Titres de transport**

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son titre de transport. Seule la détention d'un titre de transport valide autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

En l'absence d'un titre de transport valide, l'élève devra s'acquitter d'un ticket unitaire par trajet.

La « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » est nominative, valable pour l'année scolaire. En aucun cas, elle ne pourra être prêtée à un autre usager.

La falsification de la « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » est un acte grave qui est passible d'une amende de classe 3 de 45€.

Tout élève doit être en possession d'un titre de transport à jour et doit le valider chaque fois qu'il emprunte le réseau **TRANS'AGGLO**, à la montée à bord du véhicule.

Il doit le présenter lors des contrôles effectués par tous les agents habilités.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la « carte PASS SCOLAIRE », les élèves feront une demande de duplicata au service Mobilité de DLVA.

• **Age**

Sont ayants droits les élèves domiciliés sur le territoire de DLVA (25 communes), remplissant toutes les conditions suivantes :

- Être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires.
- Être âgé de 3 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours **uniquement** pour les lignes de regroupement pédagogique et si le transporteur a mis à disposition un système homologué de retenue.
- Être âgé de 11 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours (ou entrée en 6^{ème}) pour les élèves empruntant les lignes scolaires, régulières et urbaines.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel notamment sur des critères de places disponibles, d'arrêts et d'horaires.

Les enfants de – de 11ans, doivent être accompagnés d'un adulte sauf sur les lignes RPI (181 à 185).

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur y compris dans les classes post bac des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance ne relèvent pas du « PASS ANNUEL SCOLAIRE » mais du « PASS ANNUEL MOINS DE 26 ANS ».

- **Accueil de correspondants :**

Dans le cas des élèves titulaires d'un « PASS ANNUEL SCOLAIRE », leurs correspondants accueillis dans le cadre de leur scolarité peuvent être acceptés sur le réseau dans la limite des places disponibles, en s'acquittant d'un ticket unitaire ou d'un « PASS 12 VOYAGES » ou d'un « PASS MENSUEL ».

- **Cas particuliers**

Les élèves qui sont domiciliés dans une commune hors DLVA peuvent emprunter les transports, en s'acquittant d'un « PASS ANNUEL JEUNES MOINS DE 26 ANS HORS DLVA », d'un ticket unitaire ou d'un « PASS 12 voyages » ou d'un « PASS MENSUEL ».

En cas de sorties scolaires organisées et prises en charge par l'établissement les élèves peuvent emprunter les services du **TRANS'AGGLO** aux conditions habituelles. Tous les élèves doivent être munis d'un titre de transport valide, aucune modification d'horaires ne sera mise en place.

Tous les cas particuliers vus dans ce sous-chapitre peuvent emprunter les lignes scolaires, dans la mesure des places disponibles.

- **ARTICLE 3 - S'INSCRIRE**

Avant chaque rentrée scolaire, l'inscription ou le renouvellement se fait par internet à partir du site www.mobilite.dlva.fr avec un paiement en ligne selon les tarifs et les conditions de vente en vigueur. Le montant du « PASS ANNUEL SCOLAIRE » est fixé forfaitairement chaque année. Ce montant représente le droit d'accès au transport sur l'ensemble des lignes du **TRANS'AGGLO**, pour 12 mois, de septembre à septembre. Il ne sera pas délivré de demi-abonnement.

L'élève ou son parent effectuent les démarches d'inscription en tenant compte du délai de traitement de son dossier.

1° inscription :

Pour disposer de sa « carte PASS ANNUEL SCOLAIRE » dès la rentrée de septembre, l'élève doit être inscrit avant le 31 juillet de l'année en cours.

Dans le cas contraire, l'édition de la carte n'est pas garantie pour la rentrée et l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport pour monter à bord du véhicule, dans l'attente de la réception de sa carte « PASS ANNUEL SCOLAIRE », hors période de tolérance. La carte sera envoyée à l'adresse de l'élève.

ATTENTION : les cartes sont valables au minimum 5 ans. Il faut donc la conserver d'une année sur l'autre.

En cas de perte ou détériorations les scolaires devront demander un duplicata de 8€.

- **Désinscription au TRANS'AGGLO**

En cas de changement de situation de l'élève, entraînant la désinscription au **TRANS'AGGLO**, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

- **Les duplicatas**

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport, l'élève devra demander un duplicata au service Mobilité de DLVA qui instruira son dossier.

Il lui en coûte 8€ TTC de frais de création de dossier, à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces lors du retrait du duplicata.

Les duplicatas sont à retirer à l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération, place de l'Hôtel de Ville, 04100 MANOSQUE (ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h).

Durant cette période d'instruction, l'élève doit s'acquitter d'un ticket unitaire dans le bus.

- **Période de tolérance**

Une période de tolérance sera mise en place pendant 15 jours après la rentrée scolaire. Passé ce délai, l'élève devra présenter un titre valide ou s'acquitter d'un ticket unitaire par trajet, même s'il a effectué sa demande et payé son titre de transport en cours d'instruction.

ARTICLE 4 - VOYAGER EN TOUTE SECURITE

Dès la rentrée scolaire, hors de la période de tolérance, les contrôles sont instaurés sur l'ensemble des services. Seuls sont pris en charge les élèves en possession d'un « PASS ANNUEL SCOLAIRE » en cours de validité, d'un « PASS 12 voyages » , d'un « PASS MENSUEL » ou d'un ticket unitaire.

- **Modalités d'utilisation, droits et devoirs des élèves**

Il est rappelé que l'utilisation du réseau **TRANS'AGGLO** n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour le plus grand nombre, s'engage à accepter toutes les clauses du présent règlement.

Aux abords du car, à la montée ou à la descente les élèves doivent :

- être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure prévue de passage du car ;
- bien observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile à l'arrêt et vice versa, et du point de descente à l'établissement d'enseignement et vice versa ;
- ne pas chahuter en attendant le car, l'attendre en se positionnant en retrait par rapport à la voie de circulation ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou y descendre ;
- en montant dans le véhicule saluer le conducteur ne peut que favoriser des rapports de qualité ;
- effectuer la montée et la descente dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que peuvent se produire les accidents les plus graves ;
- à la descente, ne s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Dans le véhicule, il est interdit de :

- parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;
- toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes. Actionner les systèmes d'activation des issues de secours sans une raison valable ;
- se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- se pencher au dehors ;
- consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants ; fumer ou vapoter ;
- tracer des graffitis ou apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex: marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule (ex : sièges, rideaux...) tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé ;
- de manger et boire.

Pendant les trajets, l'élève devra :

- *rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt ;*
- *boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement. De plus, le passager d'un transport en commun qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 135 euros prévue par la loi ;*
- *se comporter de façon à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni mettre en cause sa sécurité et celle des passagers ;*
- *placer sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus du siège.*

ARTICLE 4 - VOYAGER EN REGLE

• Les titres de transport

Chaque élève doit à la montée :

- acheter un ticket unitaire ou un « PASS 12 VOYAGES » dans le car,
- ou valider sa « carte de transport » dûment chargée d'un abonnement en cours de validité,
- se diriger vers l'arrière du bus pour faciliter l'accès aux autres voyageurs,
- dans les cars, ne pas rester debout mais voyager obligatoirement assis et attaché.

Lors des contrôles dans les cars, les élèves doivent présenter leur « carte PASS » aux vérificateurs assermentés. La validation ou l'achat d'un titre auprès du conducteur ne sont alors plus possibles.

Les scolaires sont invités à tenir compte des annonces ou avertissements communiqués par le personnel, et respecter ces directives.

Les contrôleurs sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tous les titres de transport utilisés doivent être en bon état (non altéré, lisible), validés en entrée dans le véhicule, jusqu'à la sortie effective de la zone contrôlée.

• Infractions de 3^e classe passibles d'une amende de 45€ :

- Titre non valable,
- Titre périmé,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre défectueux,
- Absence de titre de transport,

La législation en vigueur en matière d'amendes est appliquée en cas de fraude avérée.

Les amendes de classe 3 prévues dans le présent règlement peuvent être majorées.

La DLVA préviendra les parents des scolaires qui ne présenteront pas, une première fois, de titre de transport valable.

Ils devront régulariser immédiatement la situation de leur enfant ou le munir du prix d'un Ticket Unitaire (soit 1€ par trajet) pour qu'il puisse en acheter un auprès du conducteur, même si le dossier est en cours d'instruction.

En cas de récidive, le scolaire est passible d'une amende de 3^e classe de 45€.

POUR VOTRE INFORMATION :

- **Les amendes**

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ne peuvent pas être tenus de payer votre amende à votre place. Si celle-ci n'est pas réglée dans les délais, l'affaire suivra son cours. Comme pour une personne majeure, votre dossier sera transmis au procureur de la République. Si des poursuites judiciaires sont envisagées, vous serez convoqué devant le juge des enfants.

En revanche, vos parents sont civilement responsables des dégradations et autres dommages que vous avez pu causer, par exemple en effectuant des graffitis. Ils peuvent donc être appelés à réparer financièrement vos dégradations (leur assurance en responsabilité civile peut alors intervenir).

ARTICLE 5 : LA DISCIPLINE dans les TRANSPORTS (dispositions particulières en directions des scolaires)

En cas d'indiscipline d'un scolaire, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit, sans délais, la DLVA pour la mise en œuvre d'une sanction :

- **Les sanctions**

- *En cas de chahut, le conducteur peut placer lui-même un élève dans le car,*
- *Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents et responsables légaux des élèves fautifs ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur,*
- *Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte,*
- *Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.*

➤ **Avertissement - catégorie 1 :**

- Chahut ;
- Absence d'un titre de transport valide,
- non-respect d'autrui ;
- insolence ;
- manquement au présent règlement.

➤ **Exclusion temporaire – catégorie 2 et 3, (1 jour à 2 semaines) :**

- violence – menace ;
- insolence grave ;
- non-respect des consignes de sécurité ;
- vol d'éléments du véhicule ou possession d'éléments du véhicule ;
- dégradation à l'intérieur du véhicule ou dégradation extérieure sur le véhicule ;
- dégradation sur abri-voyageur ou panneau d'arrêt de transport scolaire ;
- introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux
- agression physique ;
- manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- récidive d'une indiscipline (sf titre de transport non valable, dans ce cas, l'élève pourra faire l'objet d'une amende).

➤ **Exclusion définitive**

- En cas de récidive après une exclusion temporaire ou en cas de faute particulièrement grave (exemple : mise en péril de la sécurité des passagers) ;
- L'exclusion définitive s'applique à l'année scolaire en cours.

➤ **Exclusion à titre conservatoire**

- Une exclusion immédiate, peut-être décidée avant l'édition de la sanction dans une mesure exceptionnelle en cas où la faute commise par l'élève est d'une gravité manifeste, et dont le comportement est susceptible de

constituer un danger immédiat ou un risque de récidive pour la sécurité des autres usagers ou du service public de transport.

L'entreprise de transport, la préfecture (en cas d'exclusion de plus de 5 jours), le chef d'établissement scolaire et le maire de la commune de résidence de l'élève sont informés des actes d'indiscipline par mail.

Les sanctions sont communiquées par lettre recommandée avec AR au responsable légal de l'enfant.

Conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le représentant légal de l'enfant disposera de 15 jours, à réception de l'AR pour faire part de ces observations écrites et orales au service Mobilité.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire et aucun remboursement de pourra être réclamé.

Un Rappel à l'Ordre Solennel à l'élève pourra se faire en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur. Cette procédure restera à l'appréciation de DLVA au vu de l'indiscipline constatée.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et éventuellement déposer plainte.

ARTICLE 6 : LA FAMILLE OU LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi, entre le domicile et l'établissement, depuis le départ du véhicule le matin et jusqu'à l'arrivée du véhicule à midi ou le soir. Afin de lui assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc. Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc.

L'élève qui regagnerait son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport est sous la responsabilité de ses parents. DLVA est déchargée de toute responsabilité.

Obligation des parents, ils sont tenus :

- *de respecter les horaires et lieux de prises en charge de l'élève indiqués lors de l'inscription,*
- *de veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du car,*
- *de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité routière et de discipline et de veiller à ce qu'il les respecte,*
- *de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnements réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;*
- *de veiller à ce que leur enfant ait tous les jours son titre de transport valide ou de quoi acheter un titre de transport.*

ARTICLE 7 – EVACUATION DU CAR

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation et appelle les secours.

Il avertit sa hiérarchie qui en informe DLVA.

En cas de panne, le conducteur analyse l'environnement et demande aux élèves soit de rester dans le véhicule en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents, soit de se mettre en sécurité à l'arrière de la barrière latérale (voie rapide de circulation par exemple) en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage. Le conducteur avertit le transporteur qui en informe la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports de DLVA, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 9 – RECLAMATIONS

Il ne sera tenu compte d'aucune réclamation faite par oral.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Président de DLVA
Service Mobilité
Hôtel d'Agglomération
Place de l'Hôtel de Ville 04100 MANOSQUE
Ou par mail à : mobilite@dlva.fr